

## CESSION DE PARTS SOCIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Bruno PERAZZO

Né le 3 Juin 1965 à TOULON (83), de nationalité française  
demeurant 1945 Montée des Granets 84800 ISLE SUR LA SORGUE  
marié avec Madame Valérie BRUNI, sous le régime de la communauté légale à déf:  
mariage préalable à leur union célébrée le 24 août 1991 à LA CRAU (83260).

*ci-après dénon*

Et

Mademoiselle Laurence VIGOUROUX

Née le 9 août 1974 à OLEMPS (12), de nationalité française  
demeurant 5748 Route d'Avignon 84210 PERNES LES FONTAINES  
Célibataire

Monsieur Franck MATIO,

Né le 29 juillet 1983 à AVIGNON, de nationalité française,  
demeurant 4 Impasse de la Combe « Domaine de Bel Air », 30133 LES ANGLES,  
Célibataire

*ci-après dénommés "les cessionnaires",  
d'autre part,*

### ILA ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT:

Suivant acte sous seings privés en date à AVIGNON, du 2 août 2006 il existe une société à responsabilité limitée dénommée « @2C ENTREPRISES » au capital de 50.000 €, divisé en 5.000 parts de 10 € chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé ZAC du Pôle Technologique d'AVIGNON MONTFAVET 155 Rue Lawrence Durrell 84000 AVIGNON, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 491408183 RCS AVIGNON. La société « @2C ENTREPRISES » a pour objet principal « l'exercice de missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes »

Monsieur Bruno PERAZZO possède dans la société la totalité des parts, soit les 5 000 parts sociales de 10 € chacune.

### I.CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Bruno PERAZZO soussigné de première part, cède et transporte, à Mademoiselle Laurence VIGOUROUX et Monsieur Franck MATIO, soussignés de seconde part, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, qui acceptent, la pleine propriété de 1 part sociale chacun lui appartenant de la Société @2C ENTREPRISES.

### II.PROPRIETE JOUISSANCE

Les Cessionnaires seront propriétaires des parts cédées et en auront la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, les Cessionnaires auront seuls droit à tous les dividendes qui seront mis en

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES CAVAILLON  
Ext 1984  
Le 19/06/2012 Bordereau n°2012/809 Case n°5

Enregistrement : 25 € Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agence administrative des finances publiques

*Duygubata*  
*[Signature]*

*[Signature]*  
*[Signature]*

distribution sur ces parts après cette date.

### **III. CONDITIONS GENERALES**

Les Cessionnaires seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Ils reconnaissent être en possession :

- d'un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- d'un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

### **IV. PRIX MODALITES DE PAIEMENT**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de dix (10) euros par part, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, par chacun des Cessionnaires au Cédant, qui leur en donne bonne et valable quittance

Dont quittance,

### **V. AGREMENT DES ASSOCIES**

Le Cédant étant seul associé de la société, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

### **VI. GARANTIE DE PASSIF**

En vue de la cession, les Cessionnaires renoncent expressément à demander au Cédant une garantie conventionnelle de passif ou de bilan afin de se couvrir des risques issus des opérations de gestion antérieures à la date de cession.

Cette dispense est accordée en considération :

- de la situation personnelle des Cessionnaires au sein de la société

### **VII. DECLARATIONS GENERALES**

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne:

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare:

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

### **X. FORMALITES DE PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

### **XI. ENREGISTREMENT**

Les parties déclarent:

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la présente cession de parts donne lieu à l'application du droit de 3% dont l'assiette est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale, au rapport entre la somme de 23 000 Euros et nombre total de parts de la société, soit 25 €.

## XII.FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent.

Fait à AVIGNON  
Le 14 mai 2012  
En SIX exemplaires.



*Bruno PERAZZO*



*Franck MATIO*



*Laurence VIGOUROUX*